



Envoyé en préfecture le 15/05/2024
Reçu en préfecture le 17/05/2024
Publié le
ID : 084-248400335-20240514-0032024A-AR

ARRETE N° 003-2024A

Portant décision de défendre les intérêts de la CCVV dans l'affaire n° 24TL01071 pendante devant la Cour Administrative d'Appel de Toulouse, qui l'oppose à l'association « Confluences Ségurétaines » et à d'autres requérants, et de désigner le cabinet DL Avocats pour représenter et défendre les intérêts de la CCVV dans cette affaire

Monsieur Le Président,

Vu les dispositions des articles L.5741-1, L.5711-1, L.5211-2 et L.2122-22 du CGCT,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 037-2022 du 7 juin 2022, donnant délégation à M. le Président en matière de représentation en justice,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 019-2021 du 14 avril 2021, approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Vaison Ventoux,

Vu le recours gracieux de l'association « Confluences Ségurétaines » réceptionné le 14 juin 2021, sollicitant le retrait de cette délibération,

Vu la décision de rejet de Monsieur le Président en date du 7 juillet 2021, opposée à ce recours gracieux,

Vu la requête introductive d'appel de l'association « Confluences Ségurétaines » et d'autres requérants, enregistrée par le greffe de la Cour Administrative d'Appel de Toulouse le 27 avril 2024 sous le n°24TL01071, communiquée à la CCVV le 13 mai 2024, et par laquelle ils ont sollicité :

- 1) l'annulation du jugement du Tribunal Administratif de Nîmes n° 2102915 en date du 27 février 2024 ;
- 2) l'annulation de la délibération du conseil communautaire n° 019-2021 du 14 avril 2021, approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Vaison Ventoux,
- 3) l'annulation de la décision de rejet de Monsieur le Président en date du 7 juillet 2021, opposée à leur recours gracieux,
- 4) et la condamnation de la CCVV à leur verser la somme de 5000 €, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative (CJA),

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la défense des intérêts de la CCVV dans cette affaire,

Considérant qu'il est utile de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts de la CCVV dans cette affaire,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est décidé de défendre les intérêts de la CCVV dans cette affaire n° 24TL01071.

ARTICLE 2 : Il est décidé de désigner la SELARL DL Avocats, domiciliée au 26, allée Jules Milhau – Immeuble le Triangle – 34000 MONTPELLIER afin de représenter la CCVV et d'assurer la défense de ses intérêts dans cette affaire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est inscrit au registre des arrêtés après avoir été transmis en préfecture.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VAISON-LA-ROMAINE, le 14/05/2024

Jean-François PERILHOU
Président

